

GESTION DU MATERIEL ROULANT DE L'ETAT
DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
DES BIENS DE L'ETAT

VERIFICATION DE PERFORMANCE

Période du 1^{er} janvier 2015 au 30 juin 2018

LISTE DES ABREVIATIONS :

BVG	Bureau du Vérificateur Général
CNRMME	Commission Nationale de Réforme des Matériels et Matières de l'Etat
DAF	Direction Administrative et Financière
DFM	Direction des Finances et du Matériel
DGABE	Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat
DMC	Date de Mise en Circulation
DNTTMF	Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux
DRACPN	Direction Régionale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances
DRB	Direction Régionale du Budget
EPA	Etablissement Public à caractère Administratif
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
INTOSAI	International Organisation of Supreme Audit Institutions (Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques)
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	Procès-verbal

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE :	1
CONTEXTE :	2
Environnement général :	2
Présentation de la DGABE :.....	4
Objet de la vérification :.....	6
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :	7
CADRE ORGANISATIONNEL ET FONCTIONNEMENT :	7
La DGABE n'organise pas l'approvisionnement des services publics en relation avec les services techniques des Ministères.....	7
La DGABE n'a pas élaboré les éléments de la politique en matière de gestion du patrimoine mobilier corporel	7
La DGABE ne procède pas à la reddition des comptes relative à la gestion du matériel roulant	8
RECOMMANDATIONS :	8
INFORMATIONS PERIODIQUES :	9
La DGABE ne tient pas le sommier des parcs autos et motos de l'Etat	9
RECOMMANDATIONS :	10
ADMISSION ET IMMATRICULATION :	10
Les véhicules des missions diplomatiques et consulaires ainsi que les engins à deux roues de l'État ne sont pas admis dans le parc du matériel roulant.....	10
Le service des Domaines n'établit pas le certificat de propriété des véhicules de l'État.....	11
La DGABE n'a pas fait immatriculer des véhicules de l'État.....	12
RECOMMANDATIONS :	13
AFFECTATION ET EXISTENCE PHYSIQUE DES VÉHICULES :	13
Des véhicules n'ont pas été retrouvés lors du contrôle physique	13
RECOMMANDATIONS :	14

REFORME :	14
Des dispositions, encadrant les rôles et responsabilités du Ministre en charge des Finances et celui en charge des Domaines, relatives à la vente du matériel roulant admis à la réforme, sont contradictoires .	14
RECOMMANDATION :	15
PROCEDURES DE TRAITEMENT ET DE CONTROLE :	15
La DGABE ne dispose pas de manuel de procédures.....	15
RECOMMANDATION :	15
CONCLUSION :	16
DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :	17
RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :	20

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°014/2018/BVG du 13 septembre 2018, et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification de performance de la gestion du matériel roulant de l'Etat par la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat (DGABE) pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 30 juin 2018.

PERTINENCE :

L'État consacre régulièrement une part importante de son budget à l'acquisition et à l'entretien des véhicules pour son fonctionnement.

Suivant la situation fournie par la DGABE, le parc de l'État s'élève à plus de 6 697 automobiles. Cette situation ne prend pas en compte la situation des missions diplomatiques et consulaires.

Des cas d'opérations de réforme de véhicules, non orthodoxes, sont souvent signalés à travers des saisines reçues par le Bureau du Vérificateur Général (BVG).

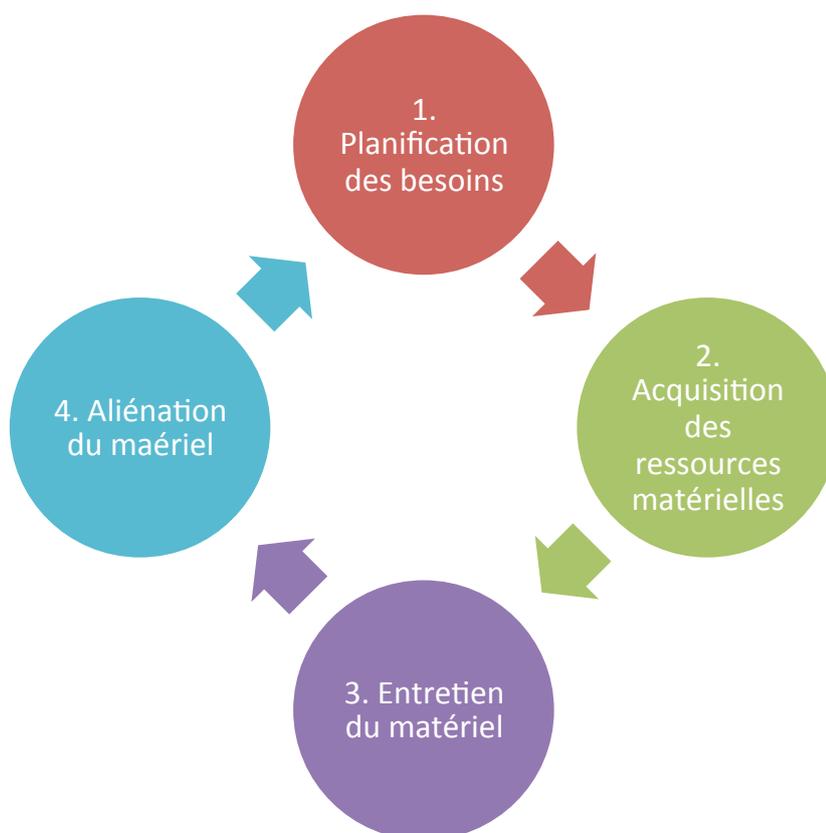
Pendant la période sous revue, c'est à dire du 1^{er} janvier 2015 au 30 juin 2018, la somme des crédits budgétaires alloués à la DGABE est de 4 048 724 000 FCFA.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente vérification de performance de la gestion du matériel roulant de l'État.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. La gestion du cycle de vie du matériel roulant consiste en la gestion efficace et efficiente de ces biens, depuis l'identification des besoins, leur acquisition jusqu'à leur aliénation. Cette gestion se fait en quatre étapes :
 - évaluer et planifier les besoins en matériel ;
 - acquérir des ressources matérielles ;
 - exploiter, utiliser et entretenir le matériel ;
 - procéder à l'aliénation du matériel.



2. La DGABE est impliquée dans la gestion du matériel roulant de l'Etat en relation avec d'autres structures.
3. Les trois premières étapes (planification des besoins, acquisition des ressources matérielles et entretien du matériel) sont assurées par les départements ministériels et les services acquéreurs des véhicules. Les Directions des Finances et du Matériel (DFM) ou les Directions Administratives et Financières (DAF) gèrent les crédits budgétaires alloués aux départements ministériels, aux institutions de la République, dans le cadre de l'acquisition des véhicules.
4. De plus, ces structures doivent planifier le renouvellement des véhicules, les réparations éventuelles, l'entretien, etc. Elles ont la responsabilité de transmettre, au service centralisateur qu'est la DGABE, des données quantitatives et qualitatives relatives à leurs biens matériels.

5. La dernière étape, l'aliénation, est assurée par les DFM ou DAF, la DGABE et le service des Domaines.
6. L'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi n°02-008 du 12 février 2002, dispose en son article 70 : « Les services utilisateurs des biens meubles de l'État et des collectivités territoriales en assurent la gestion technique. Toutefois le service des Domaines établit le certificat de propriété, procède à l'enregistrement et au suivi comptable des véhicules civils et militaires de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics à l'exclusion des établissements publics à caractère industriel et commercial ... ».
7. La DGABE fournit, à la demande des services acquéreurs, les spécifications techniques des véhicules et participe à leur réception.
8. L'aliénation des biens mobiliers et immobiliers relevant du domaine privé de l'Etat devenus sans emploi, est effectuée par les services utilisateurs par le biais de leur tutelle en relation avec le service chargé de l'administration des biens de l'Etat.
9. Conformément à sa mission d'administration des biens de l'État, notamment du matériel roulant, la DGABE est chargée de la tenue du sommier de consistance des matériels et équipements durables de l'État.
10. Les véhicules de l'État sont acquis sur le budget de l'État ou par donation. Cette acquisition peut se faire dans le cadre global (don ou achat groupé) ou par un bureau comptable donné (don ou crédit sectoriel). L'acquisition dans le cadre d'un achat groupé est faite à partir d'un crédit budgétaire alloué à la DGABE.
11. Les véhicules acquis dans le cadre global sont à l'origine non affectés. Par conséquent, ils doivent faire a priori l'objet de mise à disposition des bureaux comptables par le Ministre en charge du Parc automobiles de l'État.
12. Quant aux véhicules acquis par un bureau comptable par donation ou à partir des crédits mis à sa disposition à cet effet, ils sont réceptionnés pour le compte de celui-là et font partie intégrante de son patrimoine.
13. Les véhicules ainsi acquis font l'objet d'admission dans le parc automobile de l'État sur la base d'une demande adressée à la DGABE par le service acquéreur. Une fois admis, ces véhicules sont inscrits dans le fichier centralisateur du parc automobile de l'État.
14. Le service acquéreur entame ensuite la procédure d'immatriculation du véhicule auprès de la Direction Nationale des Transports Terrestres Maritimes et Fluviaux (DNTTMF).
15. Dans le cadre de la réforme des biens de l'État, chaque fois qu'il est présumé que les matériels et matières appartenant à l'État, aux Collectivités Territoriales et aux Organismes Personnalisés, ne sont plus susceptibles d'emploi ou de réemploi, ou que leur degré d'altération ou d'usure le justifie, le comptable-matières intéressé en dresse la liste. Cette liste sera visée par le Chef de service responsable et approuvée par le Ministre sectoriel. Elle sera transmise au Ministre chargé des Finances

qui convoque la commission de réforme dont la DGABE est membre. Au niveau central, le représentant de la DGABE est le président de la commission de réforme. Dans les régions, le représentant du Gouverneur en assure la présidence. Au niveau subrégional, la présidence de la commission de réforme est assurée par le Préfet du Cercle ou son représentant. Dans les missions diplomatiques et consulaires, le Chef de mission est le Président de la commission de réforme des matériels et matières de l'Etat.

Présentation de la DGABE :

16. Créée suivant l'Ordonnance n°00-067/P-RM du 29 septembre 2000, et ratifiée par la Loi n°01-012 du 28 mai 2001, la DGABE est un service central ayant pour mission d'élaborer les éléments de la politique de l'État en matière de gestion du patrimoine bâti et du patrimoine mobilier corporel et incorporel et de veiller à l'application de la réglementation en vigueur en matière de comptabilité des matières.

17. A ce titre, elle est chargée de :

- recenser, immatriculer, suivre l'affectation et l'entretien des logements et des bâtiments appartenant à l'État ;
- conclure des baux pour le compte de l'État, en relation avec le service chargé des Domaines et après avis du Ministre chargé des Finances ;
- concevoir et veiller à l'application de la réglementation en matière d'affectation des logements ;
- assurer la gestion de toutes questions relatives à la réforme du matériel et des équipements appartenant à l'État, et devenus sans emploi ;
- organiser l'approvisionnement des services publics en matériels et équipements durables, en relation avec les services techniques du ministère chargé des Finances et les Directions administratives et financières ;
- recenser le matériel et les équipements de l'État, procéder à leur immatriculation et suivre leur mouvement ;
- produire des états trimestriels et faire l'inventaire annuel des matériels et équipements durables affectés aux départements ministériels ;
- préparer, exécuter et suivre les décisions prises par le Gouvernement dans le cadre de la réforme des entreprises publiques.

18. La DGABE est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des biens de l'État. Il est secondé par un adjoint nommé par Arrêté du Ministre chargé des Biens de l'État, sur proposition du Directeur Général.

19. Conformément aux dispositions du Décret n°2017-0240/P-RM du 13 mars 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'État, abrogeant le Décret n°00-533/P-RM du 26 octobre 2000, la DGABE comprend en staff trois cellules et trois sous-directions :

En staff :

- la Cellule d'Accueil et d'Orientation ;
- la Cellule de la Comptabilité, de l'Informatique et de la Statistique ;
- la Cellule d'Audit interne.

Trois (03) Sous-directions en ligne :

- la Sous-direction du Patrimoine bâti ;
- la Sous-direction du Patrimoine mobilier corporel ;
- la Sous-direction du Portefeuille et de la Réforme des Sociétés et Entreprises publiques.

20. La sous-direction « patrimoine mobilier corporel » est celle qui s'occupe spécifiquement de la gestion du matériel roulant de l'État.

21. Cette sous-direction comprend deux divisions :

- la Division Mobiliers et petits Matériels ;
- la Division Matériel de Transport.

22. Le Décret ci-dessus visé précise en son article 22 : « La division Matériel de Transport est chargée de :

- veiller au respect de la réglementation en matière d'utilisation des véhicules ;
- centraliser et traiter les demandes d'admission dans le parc automobile de l'État ;
- préparer les dossiers d'immatriculation, d'affectation, de mutation et de réforme des véhicules de l'État ;
- tenir le sommier du parc automobile et du parc moto de l'État et de suivre leur mouvement ;
- participer aux opérations de réforme des véhicules de l'État devenus sans emploi ;
- suivre les opérations de cession des véhicules réformés des services publics ».

23. Les ressources humaines sont déterminées par le cadre organique de la DGABE. L'effectif du personnel est de 83 agents, composé de fonctionnaires et de contractuels.

24. Les ressources financières de la DGABE proviennent du budget d'État. Pendant la période sous revue, les crédits budgétaires qui lui ont été alloués se chiffrent au total à 4 048 724 000 FCFA et se présentent comme suit :

Tableau n°1 : Situation des crédits budgétaires alloués à la DGABE

Exercices	2015	2016	2017	2018
Crédits alloués	218 140 000	37 396 000	161 529 000	3 631 659 000

Objet de la vérification :

25. L'objet de la présente mission porte sur la vérification de performance de la gestion du matériel roulant de l'Etat. Elle a concerné :
- l'organisation et le fonctionnement ;
 - les admissions et immatriculations des véhicules ;
 - les affectations et existence physique des véhicules ;
 - les informations périodiques ;
 - les réformes des véhicules ;
 - les procédures de traitement et de contrôle.
26. Elle a pour objectif de s'assurer que le cadre organisationnel et le fonctionnement de la DGABE sont conformes aux textes et que les mécanismes administratifs mis en place pour la gestion du matériel roulant de l'Etat sont adéquats et permettent un meilleur suivi du parc roulant de l'Etat.
27. La présente vérification couvre la période du 1^{er} janvier 2015 au 30 juin 2018 et porte sur la gestion du matériel des administrations centrales, des institutions de la République et des autorités administratives indépendantes.
28. Dans le présent rapport, le terme « véhicule » signifie matériel roulant automobile et moto de l'Etat.
29. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails Techniques sur la Vérification ».

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

CADRE ORGANISATIONNEL ET FONCTIONNEMENT :

La DGABE n'organise pas l'approvisionnement des services publics en relation avec les services techniques des Ministères.

30. La mission a constaté que la DGABE n'organise pas l'approvisionnement des services publics en matériels et équipements durables. En effet, l'Ordonnance n°00-067/P-RM du 29 septembre 2000, portant création de la DGABE dispose en son article 2 que la DGABE est chargée entre autres d'organiser l'approvisionnement des services publics en matériels et équipements durables, en relation avec les services techniques du Ministère chargé des Finances et les Directions Administratives et Financières (ou les Directions des Finances et du Matériel).
31. Les DFM ou DAF organisent l'approvisionnement du département ou du groupe de départements ministériels en matériels et équipements durables conformément à l'article 2 de l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 4 mars 2009, portant création des DFM.
32. La mission a examiné les textes en vigueur et les pratiques en place afin d'évaluer la participation de la DGABE dans le processus d'approvisionnement des services publics.
33. L'intervention de la DGABE à cette étape se limite à sa participation aux réceptions des biens.
34. L'organisation de l'approvisionnement dont il est question n'est possible que lorsque la DGABE procède à la centralisation des besoins exprimés par les services publics.
35. Cette centralisation permettra à la DGABE de lancer le processus d'acquisition de matériels.
36. Cette insuffisance ne permet pas l'acquisition des matériels et équipements par l'Etat à moindre coût en termes d'économie d'échelle.

La DGABE n'a pas élaboré les éléments de la politique en matière de gestion du patrimoine mobilier corporel.

37. La mission a constaté que la DGABE n'a pas élaboré les éléments de la politique de l'Etat en matière de gestion du patrimoine bâti et du patrimoine mobilier corporel et incorporel de l'Etat. En effet, à la date du présent rapport, la mission n'a reçu de la DGABE aucun document de politique.
38. Pour renforcer la gestion du matériel roulant, le Gouvernement a créé la DGABE suivant l'Ordonnance n°00-067/P-RM du 29 septembre 2000, ratifiée par la Loi n°01-012 du 28 mai 2001, à titre de service central ayant pour mission d'élaborer les éléments de la politique de l'Etat en matière de gestion du patrimoine bâti et du patrimoine mobilier corporel et incorporel et de veiller à l'application de la réglementation en vigueur en matière de comptabilité des matières.

39. L'absence de politique ne permet pas aux intervenants de la chaîne d'avoir des directives uniformes relatives à la gestion du matériel roulant de l'État. De plus, la DGABE ne peut s'assurer que les ministères gèrent le matériel roulant d'une manière durable et efficace des programmes gouvernementaux. Ce manquement peut constituer une source de disparité entre les départements ministériels, en matière d'expression de besoins et d'acquisition des véhicules.

La DGABE ne procède pas à la reddition des comptes relative à la gestion du matériel roulant.

40. La mission a constaté que la DGABE n'effectue pas de reddition de comptes relativement au recensement des matériels et équipements de l'Etat, à l'immatriculation et au suivi de leur mouvement. En effet, la DGABE ne produit pas des états trimestriels et l'inventaire annuel des matériels et équipements durables affectés aux départements ministériels.

41. Les états récapitulatifs trimestriels et l'inventaire annuel du matériel roulant de l'État sont des exigences prévues par l'Ordonnance n°00-067/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'État, ratifiée par la Loi n°01-012 du 28 mai 2001.

42. La mission s'est entretenue avec les responsables de la DGABE et leur a demandé de lui fournir pour analyse la situation des admissions de matériels roulants par structure, la situation des réformes de matériels roulants par structure ainsi que les états récapitulatifs trimestriels et les inventaires annuels concernant la période sous revue.

43. La DGABE n'a pas donné suite à la demande de la mission, au motif qu'elle aurait dû recevoir ces états des bureaux comptables des départements ministériels afin de les compiler, mais elle n'a fourni aucune correspondance qu'elle a adressée à ces bureaux comptables dans ce sens.

44. Il s'agit d'une défaillance importante au regard de l'importance des matériels roulants et équipements durables dans la conduite des missions des différents départements ministériels. En tant que service centralisateur, la DGABE ne saurait simplement attendre que des états lui soient adressés pour compilation.

RECOMMANDATIONS :

45. Le Ministre de l'Economie et des Finances doit :

- permettre à la DGABE d'organiser l'approvisionnement des services publics en matériels et équipements durables conformément à son ordonnance de création ;
- veiller à l'élaboration, par la DGABE, des éléments de la politique de l'Etat en matière de gestion du patrimoine bâti et du patrimoine mobilier corporel et incorporel conformément à l'Ordonnance n°00-067/P-RM du 29 septembre 2000 ;

- veiller à la production par la DGABE des états trimestriels et des inventaires annuels des matériels et équipements durables affectés aux départements ministériels et aux Institutions.

46. Le Directeur Général de l'Administration des Biens de l'Etat doit :

- élaborer les éléments de la politique de l'Etat en matière de gestion du patrimoine bâti et du patrimoine mobilier corporel et incorporel ;
- produire les états trimestriels et les inventaires annuels des matériels et équipements durables affectés aux départements ministériels et aux Institutions.

INFORMATIONS PERIODIQUES :

La DGABE ne tient pas le sommier des parcs autos et motos de l'Etat.

47. La mission a constaté que le sommier des parcs autos et motos de l'Etat n'est pas tenu.

48. L'article 18 du Décret n°2017-0240/P-RM du 13 mars 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'État, dispose que la « Division Matériel de Transport » est chargée « ... de tenir le sommier du parc automobile et du parc moto de l'Etat et de suivre leur mouvement... »

49. Le sommier est censé contenir toutes les informations relatives au matériel roulant. Il facilite la connaissance précise de tous les matériels roulants faisant partie du patrimoine de l'Etat et permet à l'autorité de tutelle d'exercer un contrôle effectif sur les opérations se rapportant à ces matériels de l'Etat.

50. De plus, à l'issue des entretiens avec les responsables de la DGABE, il est apparu que le sommier est un document qui décrit la vie du matériel : valeur d'acquisition, les coûts d'entretien intervenus, le parcours du matériel dans le patrimoine de l'Etat (les différents services par lesquels il est passé), la réforme, etc.

51. La mission a demandé par courrier à la DGABE de lui fournir ledit sommier. Elle a également eu des entretiens avec les responsables de la DGABE.

52. La DGABE tient, en lieu et place du sommier, une situation appelée « fichier centralisateur » contenant les informations suivantes :

- Date d'acquisition ;
- Type ;
- Numéro de châssis ;
- Numéro d'immatriculation ;
- Date de mise en circulation (DMC) ;
- Service d'affectation et
- Observations.

53. Ce « fichier centralisateur » ne donne pas d'information sur la valeur d'acquisition, le coût d'entretien, le parcours du matériel dans le patrimoine de l'Etat, la réforme, etc.
54. Par ailleurs, aucun texte ne précise la forme et le contenu du sommier. En effet, le sommier de consistance est un instrument efficace à même de donner une idée réelle de la consistance matérielle du patrimoine de l'Etat, à condition, toutefois qu'il soit correctement et régulièrement servi. Or, il est constaté dans les faits que les dispositions réglementaires relatives à la tenue de ce sommier n'indiquent pas le contenu et la forme de la tenue dudit sommier.
55. L'absence de sommier ne permet pas un suivi efficace du matériel roulant de l'Etat nécessaire pour une bonne prise de décision.

RECOMMANDATIONS :

56. Le Ministre de l'Economie et des Finances doit :

- Définir, à travers un texte d'application, la forme et le contenu du sommier des parcs autos et motos de l'Etat.

57. Le Directeur Général de l'Administration des Biens de l'Etat doit :

- tenir le sommier des parcs autos et motos de l'Etat conformément à son ordonnance de création.

ADMISSION ET IMMATRICULATION :

Les véhicules des missions diplomatiques et consulaires ainsi que les engins à deux roues de l'État ne sont pas admis dans le parc du matériel roulant.

58. La mission a constaté que les véhicules détenus par les missions diplomatiques et consulaires du Mali à l'étranger ne sont pas intégrés dans le « fichier centralisateur » du parc automobiles de l'État tenu par la DGABE. Le Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale (MAECI) a fourni à l'équipe de vérification une liste de 289 véhicules, dénombrés dans quarante-huit (48) missions diplomatiques et consulaires, qui ne figurent pas dans la situation transmise par la DGABE.
59. La mission a également constaté que la DGABE ne tient ni le sommier de consistance du parc motos, ni aucune autre situation faisant état dudit parc.
60. A titre illustratif, l'équipe de vérification a dénombré 1 732 motos dans les situations fournies par neuf départements ministériels, qui ne figurent dans aucune situation produite par la DGABE. La synthèse de cette situation par département ministériel est indiquée dans le tableau ci-après :

Tableau n°2 : Situation des motos non admises dans le parc de l'Etat

N°	Ministères	Nombre de Motos
5	Ministère de la Santé et de l'hygiène publique	472
2	Ministère de la Sécurité et de la protection civile	458
1	Ministère de la Solidarité et de l'Action Humanitaire	246
7	Ministère de l'Innovation et de la Recherche Scientifique	136
9	Ministère des Domaines et des Affaires Foncières	120
6	Ministère de l'Agriculture	93
3	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale	83
4	Ministère des infrastructures et de l'Equipement	73
8	Ministère de l'Economie Numérique	51
Total		1 732

61. Le Décret n°2017-0240/P-RM du 13 mars 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'État précise que la « Division Matériel de Transport » est chargée entre autres de :

- veiller au respect de la réglementation en matière d'utilisation des véhicules ;
- tenir le sommier des parcs automobiles et motos de l'Etat et de suivre leur mouvement.

62. L'équipe de vérification a demandé, d'une part, à la DGABE de lui fournir le sommier de consistance des biens en service de l'État, et d'autre part, à des départements ministériels, l'inventaire de leurs véhicules au 30 juin 2018, pour rapprochement.

63. Elle a ensuite rapproché, l'inventaire des véhicules, fourni par les départements ministériels au fichier centralisateur (base de données) de la DGABE.

64. La non-admission des véhicules dans le parc de l'Etat augmente le risque de disparition de ceux-là mais également pourrait biaiser les décisions prises par le Gouvernement dans le cadre de nouvelles acquisitions.

Le service des Domaines n'établit pas le certificat de propriété des véhicules de l'Etat.

65. La mission a constaté qu'aucun certificat de propriété n'a été établi par le service des Domaines. L'établissement des certificats de propriété est une des missions du service des Domaines conformément à l'article 70 de l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier qui dispose : « Les services utilisateurs des biens meubles de l'État et des collectivités territoriales en assurent la gestion technique. Toutefois le service des Domaines établit le certificat de propriété, procède à l'enregistrement et au suivi comptable des véhicules civils et militaires de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics à l'exclusion des établissements publics à caractère industriel et commercial... »

66. La mission a demandé au Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme (Ministre en charge du service des Domaines), par courrier n°0026/2019/BVG du

28 janvier 2019, la situation des certificats de propriété des véhicules de l'Etat, délivrés par le service des Domaines pendant la période sous revue.

67. A la date de production du présent rapport, aucune documentation n'a été produite à la mission par ledit Ministère.
68. La mission s'est également entretenue avec le Directeur National des Domaines. Il en est ressorti, que ce certificat est plutôt établi par la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DNTCP) et non par le service des Domaines.
69. Aussi, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le personnel de la Division des assurances de la DNTCP. Il en est ressorti que cette division établit pour les véhicules l'« attestation de propriété de l'Etat ».
70. Cette attestation de propriété délivrée dans le cadre de l'assurance des véhicules de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 218 du Code des Assurances des Etats Membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (Code CIMA), ne remplace pas le certificat de propriété au sens de l'article 70 du code domanial et foncier.
71. La non-production du certificat de propriété par le service des Domaines ne permet pas de disposer d'une situation fiable des véhicules pour une prise de décision efficace.

La DGABE n'a pas fait immatriculer des véhicules de l'État.

72. La mission a constaté l'existence de véhicules appartenant à l'Etat mais non immatriculés.
73. Il s'agit d'une irrégularité au cadre réglementaire car le Décret n°00-533/P-RM du 26 octobre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'État, dispose en son article 11 que la Sous-Direction du Patrimoine Mobilier est chargée d'assurer le recensement du matériel et des équipements de l'Etat, procéder à leur immatriculation et suivre leur mouvement.
74. De même, le Décret n°2017-0240/P-RM du 13 mars 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la DGABE en son article 18 prévoit que la division matérielle de transport est chargée de préparer les dossiers d'immatriculation, d'affectation, de mutation et de réforme des véhicules de l'Etat.
75. La mission a examiné les informations contenues dans la base de données de la DGABE et les documents à bord des véhicules lors du contrôle d'effectivité.
76. Il est ressorti de ces travaux que des véhicules existent dans la base de données de la DGABE avec le numéro de châssis comme seule référence alors qu'ils sont utilisés par des services de l'Etat depuis plus de 3 ans pour certain. Une illustration de cette situation figure dans le tableau ci-après.

Tableau n°3 : Situation des véhicules non immatriculés

SERVICES PRESENTS DANS LA VILLE DE KOULIKORO	MARQUE	TYPE	N° CHASSIS	DMC
Institut Polytechnique Rural-IFRA	Hyundai	Fourgon	KMJWA37KAEU652915	2014
Direction Régionale de la Santé	Toyota	Hilux D.C	AHTFK22G703060644	2018
Direction Régionale de la Santé	Nissan	Patrol	JN1TCSYB1Z0570093	2015
GOUVERNORAT	Toyota	Prado	JTEBD9FJ70K020876	2017
Centre de Santé de Référence	Toyota	Hiace	JTGJS02P8D5015303	2013
Direction Régionale de la Santé	Toyota	Hilux D.C	MROFR22G0E0710224	2013
Direction Régionale de la Santé	Toyota	Hilux D.C	MROFR22G100597344	2012

77. La non-immatriculation des véhicules de l'Etat augmente le risque d'utilisation des véhicules de l'État à des fins personnelles.

RECOMMANDATIONS :

78. Le Ministre en charge du service des Domaines doit :

- établir le certificat de propriété des véhicules de l'Etat conformément aux dispositions du Code Domanial et Foncier.

79. Le Directeur Général de l'Administration des Biens de l'Etat doit :

- procéder à l'admission de tous les matériels roulants de l'Etat, notamment le parc motos et les véhicules des missions diplomatiques et consulaires ;
- faire immatriculer tous les véhicules de l'Etat.

AFFECTATION ET EXISTENCE PHYSIQUE DES VÉHICULES :

Des véhicules n'ont pas été retrouvés lors du contrôle physique.

80. Suite aux contrôles d'effectivité, la mission n'a pas retrouvé certains véhicules alors qu'ils existent dans la situation fournie par la DGABE.

81. Aussi, aucun document relatif à leur mise à la réforme, n'a été fourni à la mission, par les services détenteurs desdits matériels roulants.

82. La mission a effectué des contrôles physiques en présence d'un représentant du bureau comptable de la Région de Koulikoro et celle de Ségou. Le tableau ci-après présente les références des véhicules concernés.

Tableau n° 4 : Véhicules non retrouvés lors du contrôle d'effectivité

VILLE DE KOULIKORO				
Service/Structure	Type	DMC	N° de châssis	N° Immatriculation
Gouvernorat	Toyota Prado	2014	JTEBD9FJ20K013107	AN-3132-M2
	Sangyoung Musso	1997	KPTEOB1BSTP081831	K-1467
	Toyota Land Cruiser	2007	JTECB09J703034840	K-5896
Direction Régionale de la Planification, de la Statistique et de l'Aménagement du Territoire	Toyota Hilux DC	2014	AHTFK226X03036628	
	Toyota Land Cruiser	NI	HZJ80-0022056	K-1792
	LAND ROVER 110	NI		NU-61- 16557-A
VILLE DE SEGOU				
Service/structure	Type	DMC	N° de châssis	N° Immatriculation
Direction Régionale des Routes	Toyota	NI	AHTFK22G903070138	5056-BAT

RECOMMANDATIONS :

83. Le Gouverneur de Koulikoro doit :

- exiger la présentation des véhicules non retrouvés lors du contrôle d'effectivité dans sa Région.

84. Le Gouverneur de Ségou doit :

- exiger la présentation du véhicule non retrouvé lors du contrôle d'effectivité dans sa Région.

REFORME :

Des dispositions encadrant les rôles et responsabilités du Ministre en charge des Finances et celui en charge des Domaines, relatives à la vente du matériel roulant admis à la réforme, sont contradictoires.

85. La mission a constaté une incohérence entre les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'attribution des rôles et responsabilités des principaux responsables en charge de la vente à l'amiable du matériel roulant admis à la réforme.
86. En effet, l'autorisation de vente à l'amiable du matériel roulant réformé de l'État est attribuée à deux différents Ministres.
87. D'une part, l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier, modifiée (ratifiée par la Loi n°02-008 du 12 février 2002) attribue cette responsabilité en son article 70 au Ministre en charge des Domaines : « ... Tout bien meuble de l'État admis à la réforme selon les règles de la comptabilité-matières est mis à la disposition du service des Domaines qui décide de sa destruction ou de sa cession. La vente est faite par adjudication publique. Exceptionnellement, elle peut intervenir à l'amiable après autorisation du ministre chargé des Domaines ».
88. D'autre part, cette prérogative est également attribuée au Ministre en charge des Finances par le Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 et le Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019, tous portant réglementation de la comptabilité-matières, qui précisent respectivement en leur article 32 et 68 que les ventes doivent être effectuées aux enchères avec publicité préalable. Toutefois, le Ministre en charge des Finances peut autoriser par décision, des ventes à l'amiable.

89. Cette incohérence rend difficile l'interprétation du partage des rôles et responsabilités, ce qui crée une confusion entre les deux autorités intervenant dans la réforme des matériels roulants.
90. Une telle contradiction ne permet pas à la DGABE de jouer pleinement son rôle central.

RECOMMANDATION :

91. Le Premier Ministre doit :

- faire prendre les dispositions pour harmoniser les textes afin de clarifier les compétences en matière de vente à l'amiable des matériels et matières de l'Etat admis à la réforme.

PROCEDURES DE TRAITEMENT ET DE CONTROLE :

La DGABE ne dispose pas de manuel de procédures.

92. La DGABE ne s'est pas dotée de procédures formelles pour encadrer la gestion de ses activités.
93. L'Instruction n°00003/PRIM-CAB du 21 novembre 2002 du Premier Ministre, relative à la méthodologie de conception et de mise en place de système de Contrôle Interne dans les Services Publics, fait obligation à tous les services publics d'élaborer et de mettre en œuvre un « manuel de procédures de contrôle interne ».
94. La mission a demandé le manuel de procédures pour examen. Elle n'a pas obtenu de suite de la part de la DGABE à la date du présent rapport. Or, le manuel constitue un outil important dans l'exécution formelle des tâches et leurs supervisions par le personnel de la DGABE. Pour ce faire, il indique le circuit de traitement des opérations en spécifiant notamment les :
- tâches à faire ;
 - niveaux de responsabilités ;
 - différentes étapes de traitement ;
 - lieux de réalisation ;
 - modalités d'exécution.
95. En l'absence d'un manuel, les véhicules peuvent être affectés sans procédures et critères préalablement définis. De plus, cette absence ne permet pas le traitement uniforme, par le personnel, des dossiers d'admission des véhicules dans le patrimoine de l'Etat.
96. L'inexistence d'un manuel de procédures entraîne des disparités dans la manière de traiter les opérations par le personnel.

RECOMMANDATION :

97. Le Ministre de l'Economie et des Finances doit :

- veiller à l'élaboration d'un manuel de procédures par la DGABE.

CONCLUSION :

98. La présente vérification fait ressortir le non-respect des dispositions législatives et réglementaires, en matière de gestion du matériel roulant de l'Etat, et de l'inexistence d'un texte définissant les documents exigibles pour l'admission d'un véhicule dans le patrimoine de l'Etat.
99. De même, la DGABE ne remplit pas toutes les missions que lui confère son ordonnance de création. En effet, l'une des plus importantes insuffisances réside dans le fait que la DGABE ne dispose pas encore, d'une part, des éléments de politique en matière de gestion du patrimoine mobilier corporel, et d'autre part, de manuel de procédures.
100. L'élaboration d'une politique permet d'harmoniser le processus d'acquisition des véhicules et de réduire au minimum le risque de perte ou de détérioration des matériels et matières de l'Etat.
101. Il est impérieux de définir dans un texte, les documents nécessaires pour l'admission d'un véhicule dans le parc de l'Etat.
102. S'agissant du sommier, il n'est pas tenu et aucun texte ne précise sa forme et son contenu.
103. La centralisation des états récapitulatifs trimestriels, quant à elle, n'est pas faite. Cependant, cette insuffisance n'est pas du seul ressort de la DGABE. Sa production ne sera effective et régulière qu'avec l'accompagnement de l'ensemble des bureaux comptables.
104. L'Etat devrait responsabiliser et impliquer davantage la DGABE ainsi que les bureaux comptables pour faciliter la gestion et le suivi des matériels roulants.
105. Sous cet angle, eu égard à l'immensité des ressources allouées, par l'Etat, pour l'acquisition du matériel roulant et le risque de déperdition, il est urgent que le Ministère chargé des Finances prenne des mesures décisives pour l'élaboration des éléments de la politique de l'Etat en matière de gestion du patrimoine bâti et du patrimoine mobilier corporel et incorporel de l'Etat et qu'il mette en place des procédures formelles de gestion du matériel roulant.

Bamako, le 21 octobre 2019

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au manuel et au Guide de vérification de performance du Bureau du Vérificateur Général, inspirés des normes de l'INTOSAI.

Objectifs :

Elle a pour objectif de s'assurer que le cadre organisationnel et le fonctionnement de la DGABE sont conformes aux textes et que les mécanismes administratifs mis en place pour la gestion du matériel roulant de l'Etat sont adéquats et permettent un meilleur suivi du parc roulant de l'Etat.

Étendue et méthodologie :

Les travaux de la présente mission couvrent la période du 1^{er} janvier 2015 au 30 juin 2018.

Compte tenu du faible rôle de la DGABE, voire sa non implication dans les trois premières étapes énumérées ci-haut, la mission de vérification a concerné uniquement les véhicules de l'Etat (hors établissements publics et collectivités territoriales) et porté sur :

- l'organisation et le fonctionnement ;
- les admissions et immatriculations des véhicules ;
- les affectations et existence physique des véhicules ;
- les informations périodiques ;
- les réformes des véhicules ;
- les procédures de traitement et de contrôle.

De même, en raison de l'inexistence d'un sommier du parc moto à la DGABE, voire une situation, la mission s'est limitée à la vérification du parc automobiles de l'Etat.

La démarche méthodologique a consisté en une revue documentaire, des entretiens avec les responsables des entités (la DGABE, la DNTTMF, la Direction Nationale des Domaines, les DFM de certains départements ministériels, les Gouvernorats et les DRB des Régions de Koulikoro et de Ségou, etc.).

Des objectifs et des critères de vérification ont été élaborés, partagés et validés avec la DGABE.

La mission a également procédé à des contrôles d'effectivité des véhicules du parc automobiles de certains départements ministériels et des Gouvernorats des Régions de Koulikoro et de Ségou, en présence d'un représentant des bureaux de la comptabilité-matières concernés.

Tableau 5 : Les critères de vérification et sources documentaires

Critères de vérification	Sources des critères
Les rôles et responsabilités sont définis et correctement appliqués.	<ul style="list-style-type: none"> - Décret n°94-200/P-RM du 03 juin 1994 abrogeant et remplaçant le Décret n°93-300 P-RM du 27 août 1993 fixant le Régime d'utilisation des Véhicules des Institutions de l'Etat, des Administrations, des Etablissements Publics à caractère Administratif et des Collectivités Territoriales ; - Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières ; - Décret n°00- 533/P-RM du 26 octobre 2000 portant organisation et modalités de fonctionnement de la DGABE ; - Décret n°2017-0240/P-RM du 13 mars 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'État ; - Décret n°00- 543/P-RM du 1er novembre 2000 déterminant le cadre organique de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'État.
La politique en matière de gestion du patrimoine mobilier corporel ainsi que les grandes orientations sont élaborés par la DGABE.	<ul style="list-style-type: none"> - Ordonnance n°00-067/P-RM du 29 septembre 2000, portant création de la DGABE, ratifiée par la Loi n°01-012 du 28 mai 2001.
Les états trimestriels et les inventaires annuels des matériels et équipements durables affectés aux départements ministériels sont produits par la DGABE.	<ul style="list-style-type: none"> - Ordonnance n°00-067/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la DGABE, ratifiée par la Loi n°01-012 du 28 mai 2001.
Le sommier de consistance des matériels durables est élaboré par la DGABE.	<ul style="list-style-type: none"> - Décret n°00- 533/P-RM du 26 octobre 2000 portant organisation et modalités de fonctionnement de la DGABE ; - Décret n°2017-0240/P-RM du 13 mars 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'État.
Les Etats récapitulatifs trimestriels et inventaires annuels des matériels acquis par les bureaux comptables sont centralisés et de manière régulière.	<ul style="list-style-type: none"> - Décret n°2017-0240/P-RM du 13 mars 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'État ; - Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières.
Une base contenant l'exhaustivité du matériel roulant appartenant à l'Etat existe et est mise à jour (sommier de consistance).	<ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 10-0681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières ; - Décret n°2017-0240/P-RM du 13 mars 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'État.
Le contrat ou facture d'achat ou l'acte de donation existe et est au nom de l'Etat.	<ul style="list-style-type: none"> - Décret n°2017-0240/P-RM du 13 mars 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'État.
Tous les véhiculés admis ont fait l'objet d'immatriculation.	<ul style="list-style-type: none"> - Décret n°94-200/P-RM du 03 juin 1994 abrogeant et remplaçant le Décret n°93-300 P-RM du 27 août 1993 fixant le Régime d'utilisation des Véhicules des Institutions de l'Etat, des Administrations, des Etablissements Publics à caractère Administratif et des Collectivités Territoriales ; - Décret n°2017-0240/P-RM du 13 mars 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'État.
Chaque véhicule de l'Etat est affecté suivant une lettre/décision.	<ul style="list-style-type: none"> - Décret n°94-200/P-RM du 03 juin 1994 abrogeant et remplaçant le Décret n°93-300 P-RM du 27 août 1993 fixant le Régime d'utilisation des Véhicules des Institutions de l'Etat, des Administrations, des Etablissements Publics à caractère Administratif et des Collectivités Territoriales ; - Décret n°2017-0240/P-RM du 13 mars 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'État.

Critères de vérification	Sources des critères
Chaque véhicule de l'Etat est suivi et localisé.	<ul style="list-style-type: none"> - Décret n°94-200/P-RM du 03 juin 1994 abrogeant et remplaçant le Décret n°93-300 P-RM du 27 août 1993 fixant le Régime d'utilisation des Véhicules des Institutions de l'Etat, des Administrations, des Etablissements Publics à caractère Administratif et des Collectivités Territoriales ; - Décret n°2017-0240/P-RM du 13 mars 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'État.
Les véhicules existent réellement dans leur localité d'affectation.	<ul style="list-style-type: none"> - Décret n°94-200/P-RM du 03 juin 1994 abrogeant et remplaçant le Décret n°93-300 P-RM du 27 août 1993 fixant le Régime d'utilisation des Véhicules des Institutions de l'Etat, des Administrations, des Etablissements Publics à caractère Administratif et des Collectivités Territoriales ; - Décret n°2017-0240/P-RM du 13 mars 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'État.
Le matériel proposé à la réforme est répertorié dans le sommier du parc auto et du parc moto de l'Etat.	<ul style="list-style-type: none"> - Décret n°2017-0240/P-RM du 13 mars 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'État ; - Décret n°94-200/P-RM du 03 juin 1994 abrogeant et remplaçant le Décret n°93-300 P-RM du 27 août 1993 fixant le Régime d'utilisation des Véhicules des Institutions de l'Etat, des Administrations, des Etablissements Publics à caractère Administratif et des Collectivités Territoriales.
Les dossiers de demande de réforme sont complets et réguliers.	<ul style="list-style-type: none"> - Décret n°94-200/P-RM du 03 juin 1994 abrogeant et remplaçant le Décret n°93-300 P-RM du 27 août 1993 fixant le Régime d'utilisation des Véhicules des Institutions de l'Etat, des Administrations, des Etablissements Publics à caractère Administratif et des Collectivités Territoriales.
Le manuel est élaboré et validé.	<ul style="list-style-type: none"> - Instruction n°003/PRM-CAB du 21/112002 relative à la méthodologie de conception et de mise en place d'un système de Contrôle Interne dans les Services Publics ; - Décret n°03-023/PM-RM du 28 janvier 2003 portant création d'une commission de suivi d'un système de Contrôle Interne dans les services et organismes publics. - Bonne pratique
Le Manuel est appliqué par les agents.	<ul style="list-style-type: none"> - Décret n°03-023/PM-RM du 28 janvier 2003 portant création d'une commission de suivi d'un système de Contrôle Interne dans les services et organismes publics ; - Instruction n°003/PRM-CAB du 21/112002 relative à la méthodologie de conception et de mise en place d'un système de Contrôle Interne dans les Services Publics.
Les traitements effectués sont matérialisés à chaque niveau de contrôle.	<ul style="list-style-type: none"> - Instruction n°003/PRM-CAB du 21/112002 relative à la méthodologie de conception et de mise en place d'un système de Contrôle Interne dans les Services Publics ; - Bonne pratique

Début et fin des travaux de vérification :

Les travaux ont démarré le 24 septembre 2018 et pris fin pour l'essentiel le 07 mars 2019, date de la restitution faite à la DGABE.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le principe du contradictoire a été observé tout au long de la mission. En effet, les résultats préliminaires des travaux ont été communiqués et discutés avec les différents responsables concernés de la DGABE. Une restitution a été effectuée le 07 mars 2019 à la DGABE en présence des responsables.

Par lettres N°conf.0347/2019/BVG, N°conf.0348/2019/BVG, N°conf.0349/2019/BVG, N°conf.0350/2019/BVG, N°conf.0351/2019/BVG et N°conf.0352/2019/BVG, toutes du 16 août 2019, le rapport provisoire a été transmis respectivement au Directeur Général de l'Administration des Biens de l'Etat, au Gouverneur de la Région de Koulikoro, au Gouverneur de la Région de Ségou, au Ministre de l'Economie et des Finances, au Ministre des Domaines et des Affaires Foncières, et au Premier Ministre, pour requérir leurs observations écrites. En réponse, la DGABE a par bordereau d'envoi n°2019-062/MEF-DGABE du 19 septembre 2019, transmis ses observations. De même, le Gouverneur de la Région de Ségou a fait parvenir ses observations par lettre n°057/GRS-CAB du 13 septembre 2019. Enfin, par bordereau d'envoi n°01176/MEF-SG du 25 septembre 2019, le Ministre de l'Economie et des Finances a adressé ses observations au BVG.

Après examen de ces réponses, le présent rapport tient compte des éléments probants fournis par ces entités.

Par contre, le Premier Ministre, le Ministre des Domaines et des Affaires Foncières, et le Gouverneur de la Région de Koulikoro, n'ont pas réagi aux constatations et recommandations qui leur ont été adressées.

Liste des recommandations

Au Premier Ministre :

- faire prendre les dispositions pour harmoniser les textes afin de clarifier les compétences en matière de vente à l'amiable des matériels et matières de l'Etat admis à la réforme (85 – 90).

Au Ministre de l'Economie et des Finances :

- permettre à la DGABE d'organiser l'approvisionnement des services publics en matériels et équipements durables conformément à son ordonnance de création (30 – 36) ;
- veiller à l'élaboration, par la DGABE, des éléments de la politique de l'Etat en matière de gestion du patrimoine bâti et du patrimoine mobilier corporel et incorporel conformément à l'Ordonnance n°00-067/P-RM du 29 septembre 2000 (37 – 39) ;
- veiller à la production par la DGABE des états trimestriels et des inventaires annuels des matériels et équipements durables affectés aux départements ministériels et aux Institutions (40 – 44) ;
- définir, à travers un texte d'application, la forme et le contenu du sommier des parcs autos et motos de l'Etat (47 – 55) ;
- veiller à l'élaboration d'un manuel de procédures par la DGABE (92 – 96).

Au Ministre en charge du service des Domaines :

- veiller à l'établissement du certificat de propriété des véhicules de l'Etat conformément aux dispositions du code domanial et foncier (65 – 71).

Au Gouverneur de la Région de Koulikoro :

- exiger la présentation des véhicules non retrouvés lors du contrôle d'effectivité dans sa Région (80 – 82).

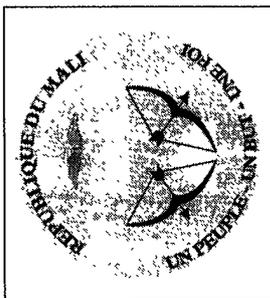
Au Gouverneur de la Région de Ségou :

- exiger la présentation du véhicule non retrouvé lors du contrôle d'effectivité dans sa Région (80 – 82).

Au Directeur Général de l'Administration des Biens de l'Etat :

- élaborer des éléments de la politique de l'Etat en matière de gestion du patrimoine bâti et du patrimoine mobilier corporel et incorporel (37 – 39) ;

- produire les états trimestriels et les inventaires annuels des matériels et équipements durables affectés aux départements ministériels et aux Institutions (40 – 44) ;
- tenir le sommier des parcs autos et motos de l'Etat conformément à son ordonnance de création (47 – 55) ;
- procéder à l'admission de tous les matériels roulants de l'Etat, notamment le parc motos et les véhicules des missions diplomatiques et consulaires (58 – 64) ;
- faire immatriculer tous les véhicules de l'Etat (72 – 77).



REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 15 août 2019

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du : Vérificateur Général

Au : Directeur Général de l'Administration des Biens de l'Etat

Objet : Formulaire de transmission des observations de la DGABE sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la DGABE
30-36	<p>C1 : La mission a constaté que la DGABE n'organise pas l'approvisionnement des services publics en matériels et équipements durables. En effet, l'ordonnance n°00-067/P-RM du 29 septembre 2000, portant création de la DGABE dispose en son article 2 que la DGABE est chargée entre autres d'organiser l'approvisionnement des services publics en matériels et équipements durables, en relation avec les services techniques du Ministère chargé des Finances et les Directions Administratives et Financières (ou Matériel)</p>	<p>L'ordonnance n°00-067/P-RM du 29 septembre 2000, portant création de la DGABE dispose en son article 2 que la DGABE est chargée entre autres d'organiser l'approvisionnement des services publics en matériels et équipements durables, en relation avec les services techniques du Ministère chargé des Finances et les Directions Administratives et Financières (ou les Directions des Finances et du Matériel) Il ne s'agit pas d'organiser l'approvisionnement des services publics en matériels et équipements durables au seul</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la DGABE
		niveau de la DGABE mais plutôt en relation avec les services de gestion. La DGABE participe bien à l'approvisionnement en matériels durables par la mise à disposition des spécifications techniques à ces structures dans le cadre de l'élaboration des dossiers d'appel d'offres, aux opérations de dépouillement et enfin à leurs réceptions.
	La DGABE n'a pas élaboré les éléments de la politique en matière de gestion du patrimoine mobilier corporel.	
37 - 39	C2 : La mission a constaté que la DGABE n'a pas élaboré les éléments de la politique de l'Etat en matière de gestion du patrimoine bâti et du patrimoine mobilier corporel et incorporel de l'Etat. En effet, à la date du présent rapport, la mission n'a reçu de la DGABE aucun document de politique.	Les éléments de politique sont les actions, les activités, les projets et programmes que l'Etat compte mettre en œuvre au cours d'une période donnée pour satisfaire à des objectifs d'intérêt général. Les éléments de la politique de la DGABE sont contenus dans ses textes fondamentaux, l'ordonnance n°00-067/P-RM du 29 septembre 2000, portant création de la DGABE mais aussi le décret n°2017-0240/P-RM du 13 mars 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la DGABE. Ces éléments de politique portent en effet sur le suivi et la gestion du patrimoine bâti, du patrimoine mobilier corporel et incorporel de l'Etat et le suivi de l'application de la comptabilité-matières.
	La DGABE ne procède pas à la reddition des comptes relative à la gestion du matériel roulant.	
40-45	C3 : La mission a constaté que la DGABE n'effectue pas de reddition de comptes relativement au recensement des matériels et équipements de	La reddition des comptes est le fait de partager les informations, les données avec des tiers. Le recensement est une activité qui

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la DGABE
	<p>l'Etat, à l'immatriculation et au suivi de leur mouvement. La DGABE ne produit pas non plus des états trimestriels et l'inventaire annuel des matériels et équipements durables affectés aux départements ministériels.</p> <p>La DGABE ne remplit pas toutes les missions que lui confère son ordonnance de création.</p>	<p>est en cours, les données recueillies continuent d'être traitées et centralisées par la DGABE dans le cadre de la mise en place de la comptabilité patrimoniale. Ces données recueillies du district de Bamako, des régions de Kayes, Koulikoro et Sikasso ont fait l'objet de transmission à la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique à cet effet. Elles ont également fait l'objet de transmission au Cabinet pour rendre compte de la situation du parc automobile de l'Etat.</p> <p>S'agissant plutôt de la codification (et non de l'immatriculation) et des mouvements, les matériels et équipements sont acquis par les bureaux comptables et mis en mouvement par eux du fait qu'ils figurent dans leur gestion. Quant à l'immatriculation, les projets de décision d'immatriculation sont élaborés par la DGABE à partir des demandes d'immatriculation établies par les services bénéficiaires de matériels roulants.</p> <p>En ce qui concerne les états récapitulatifs trimestriels et les inventaires qui sont par ailleurs des documents de gestion produits par les bureaux comptables, la DGABE de par son rôle de service centralisateur se doit de procéder à leur compilation en vue de leur transmission à la Section des Comptes.</p> <p>Les missions assignées à la DGABE par les textes de création continuent d'être réalisées dans le domaine de la gestion du patrimoine bâti, du patrimoine mobilier corporel et incorporel mais également du suivi de</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la DGABE
<p>La DGABE ne tient pas le sommier des parcs autos et motos de l'Etat.</p> <p>48-56</p>	<p>C4 : La mission a constaté que le sommier du parc auto et du parc moto de l'Etat n'est pas tenu.</p> <p>La DGABE tient, en lieu et place du sommier, une situation appelée « fichier centralisateur » contenant les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Date d'acquisition ; - Type ; - Numéro de châssis ; - Numéro d'immatriculation ; - Date de mise en circulation (DMC) ; - Service d'affectation et - Observations. <p>Ce « fichier centralisateur » ne donne pas d'information sur la valeur d'acquisition, le coût d'entretien, le parcours du matériel dans le patrimoine de l'Etat, la réforme, etc.</p> <p>Par ailleurs, aucun texte ne précise la forme et le contenu du sommier. En effet, le sommier de consistance est un instrument efficace à même de donner une idée réelle de la consistance matérielle du patrimoine de l'Etat, à condition, toutefois qu'il soit correctement et régulièrement servi. Or, il est constaté dans les faits que les dispositions réglementaires relatives à</p>	<p>l'application des dispositions en matière de comptabilité-matières.</p> <p>Le sommier de consistance des matériels et équipements durables de l'Etat est le creuset, la base des données dans laquelle sont contenues les données sectorielles sur les mobiliers et autres équipements durables mais aussi les données sectorielles du parc auto (véhicules et motos). Le sommier doit permettre l'identification du matériel, sa localisation, le service bénéficiaire, le détenteur et l'état. La comptabilité-matières est mise en œuvre à partir de la réception du matériel et la procédure d'acquisition est singulièrement du ressort du service gestionnaire qui assure l'approvisionnement. Ce qui fait que les valeurs d'acquisition échappent quelques fois au service de comptabilité-matières par un déficit de transfert d'informations du service approvisionnement au service comptabilité-matières.</p> <p>La DGABE dispose de données sectorielles sur le parc auto de l'Etat et qui fait l'objet de mises à jour suite aux recensements en cours.</p> <p>Le sommier est un état, une situation qui détaille l'existant des matières (véhicules et motos) à un moment donné mais n'a nullement pour vocation de ressortir le coût d'entretien et le parcours du matériel qui</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la DGABE
	la tenue de ce sommaire n'indiquent pas le contenu et la forme de la tenue dudit sommaire.	sont des données évolutives donc dynamiques, des données de gestion. Quant à la réforme, elle constate la sortie définitive du matériel du patrimoine de l'Etat. Elle sert donc essentiellement à identifier les matériels sortis du patrimoine de l'Etat.
La DGABE ne produit pas une situation fiable du parc automobile de l'Etat.		
57-64	<p>C5 : La mission a constaté que la situation (base de données) du parc automobile de l'Etat produite par la DGABE comporte d'importantes insuffisances notamment en termes d'exhaustivité, d'exactitude et de réalité. Ce constat découle de l'analyse documentaire des situations de la DGABE et des bureaux comptables, du rapprochement de ces situations et du contrôle d'effectivité des véhicules.</p> <p>La première insuffisance porte sur l'exhaustivité de la base de données des véhicules du parc de l'Etat. En l'absence des procédures documentées, dans la pratique l'admission des véhicules est faite par décision du Ministre des Finances. La mission a relevé un écart de 25 véhicules apparaissant sur les décisions d'admission mais ne figurant pas dans la base de données de la DGABE. Le détail de cette situation figure dans l'annexe n°2.</p> <p>La mission a également constaté que des véhicules appartenant à l'Etat n'ont pas été inscrits dans la base de données de la DGABE. Des illustrations de ce dysfonctionnement figurent dans les annexes n°3 et n°4, respectivement pour les villes de Koulikoro et de Ségou.</p>	<p>Les données du parc automobile de l'Etat font l'objet de mise à jour régulière en fin d'année. Cette mise à jour consiste à soustraire l'ensemble des véhicules qui ont fait l'objet de réforme et aussi tous ceux qui ont fait l'objet d'admission dans le parc de l'Etat. Elle permet donc d'équilibrer la situation du parc en fin d'année.</p> <p>Le système d'informations de la comptabilité-matières (nouveau logiciel de comptabilité-matières) qui est en cours d'expérimentation et de vulgarisation prend en compte de façon automatique la mise à jour des données.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la DGABE
	<p>La deuxième insuffisance est relative à l'existence d'informations erronées dans la base de données de la DGABE. Les contrôles effectués par la mission de vérification ont révélé que le véhicule NISSAN UVTHLCP de châssis JN1UBAW41Z0024175 figure à la fois dans la comptabilité du Centre Régional des Œuvres Universitaires (CEROU) de Ségou et du Rectorat de Ségou. C'est lors du contrôle d'effectivité que ledit véhicule a été retrouvé au Rectorat de Ségou.</p> <p>La troisième insuffisance est relative à l'existence dans la base de données de la DGABE, de matériels roulants n'appartenant plus à l'Etat. En effet, le rapprochement des procès-verbaux de réforme aux informations contenues dans cette base de données, a permis d'identifier 189 véhicules n'appartenant plus à l'Etat mais figurant encore dans la base de données de la DGABE. Le détail figure à l'annexe n°5 du présent rapport.</p> <p>Il est également ressorti du contrôle d'effectivité réalisé par la mission dans la ville de Ségou, l'existence, dans la base de données de la DGABE, d'autres véhicules n'appartenant plus à l'Etat. Les véhicules concernés ont été réformés et enlevés par les bénéficiaires sur présentation des actes de vente dûment signés et de bons d'enlèvement à l'appui des procès-verbaux de réforme. A titre illustratif, au niveau du gouvernorat de Ségou, les véhicules suivants réformés existent à présent dans la base de données de la DGABE.</p>	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la DGABE
<p>Les véhicules des missions diplomatiques et consulaires ainsi que les engins à deux roues de l'État ne sont pas admis dans le parc du matériel roulant.</p>	<p>67 - 69</p> <p>C6 : La mission a constaté que les véhicules détenus par les missions diplomatiques et consulaires du Mali à l'étranger ne sont pas intégrés dans le « fichier centralisateur » du parc automobile de l'État tenu par la DGABE. Le Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale (MAECI) a fourni à l'équipe de vérification une liste de 289 véhicules, dénombrés dans quarante-huit (48) missions diplomatiques et consulaires, qui ne figurent pas dans la situation fournie par la DGABE. La mission a également constaté que la DGABE ne tient ni le sommaire de consistance du parc moto, ni aucune autre situation faisant état dudit parc.</p>	<p>En ce qui concerne le matériel roulant des missions diplomatiques et consulaires, les TDR des recensements des biens ont été élaborés pour permettre d'organiser les missions de recensement des bâtiments et logements et des matériels durables dans ces juridictions. Ces missions sont prévues dans quatre (04) zones à savoir : la zone Afrique, la zone Europe, la zone Amérique et la zone Asie-Proche-Orient.</p>
<p>La DGABE n'a pas fait immatriculer des véhicules de l'État.</p>	<p>81 - 86</p> <p>C7 : La mission a constaté l'existence de véhicules appartenant à l'État mais non immatriculés. Il s'agit d'une irrégularité au cadre réglementaire car le Décret n°00-533/P-RM du 26 octobre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'État, dispose en son article 11 que la Sous-Direction du Patrimoine Mobilier est chargée d'assurer le recensement du matériel et des équipements de l'État, procéder à leur immatriculation et suivre leur mouvement.</p>	<p>La procédure d'immatriculation de ces véhicules sont en cours car étant des véhicules nouvellement acquis et pour les garder sous surveillance, il est nécessaire de les incorporer avec le numéro de châssis qui est par ailleurs un élément essentiel d'identification d'un véhicule qui demeure inchangé chaque fois qu'il va s'agir du même véhicule. Le numéro de châssis est donc inscrit en attendant la fin de la procédure d'immatriculation du matériel roulant.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la DGABE
	Il est ressorti des travaux de la mission que des véhicules existent dans la base de données de la DGABE avec le numéro de châssis comme seule référence.	
107-111	<p>La DGABE ne dispose pas de manuel de procédures.</p> <p>C8 : La mission a constaté que la DGABE ne s'est pas dotée de procédures formelles pour encadrer la gestion de ses activités.</p> <p>L'Instruction n°00003/PRIM-CAB du 21 novembre 2002 du Premier Ministre, relative à la méthodologie de conception et de mise en place de système de Contrôle Interne dans les Services Publics, fait obligation à tous les services publics d'élaborer et de mettre en œuvre un « manuel de procédures de contrôle interne ».</p>	<p>Les dispositions sont en cours en vue de la mise en place d'un manuel de procédures.</p> <p>D'ores et déjà, la réflexion est portée sur l'agencement des activités menées au niveau de chaque sous-directions et bureaux, le système de circulation des informations et des documents issus de ces activités et enfin leurs finalités.</p>

Signature du Directeur Général de la DGABE



Date d'établissement :



Bamako, le 15 août 2019

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du : Vérificateur Général

Au : Ministre de l'Economie et des Finances

Objet : Formulaire de transmission des observations du Ministère de l'Economie et des Finances sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la DGABE
La DGABE n'organise pas l'approvisionnement des services publics en relation avec les services techniques des Ministères.		
30-36	La mission a constaté que la DGABE n'organise pas l'approvisionnement des services publics en matériels et équipements durables. En effet, l'ordonnance n°00-067/P-RM du 29 septembre 2000, portant création de la DGABE dispose en son article 2 que la DGABE est chargée entre autres d'organiser l'approvisionnement des services publics en matériels et équipements durables, en relation avec les services techniques du Ministère chargé des Finances et les Directions Administratives et Financières (ou les Directions des Finances et du Matériel)	La DGABE participe bien à l'approvisionnement en matériels durables par la mise à disposition des spécifications techniques à ces structures dans le cadre de l'élaboration des dossiers d'appel d'offres, aux opérations de dépouillement et enfin à leurs réceptions.
La DGABE n'a pas élaboré les éléments de la politique en matière de gestion du patrimoine mobilier corporel.		
	La mission a constaté que la DGABE n'a pas élaboré les éléments de la	Les éléments de politique sont les actions, les

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la DGABE
37-39	politique de l'Etat en matière de gestion du patrimoine bâti et du patrimoine mobilier corporel et incorporel de l'Etat. En effet, à la date du présent rapport, la mission n'a reçu de la DGABE aucun document de politique.	activités, les projets et programmes que l'Etat compte mettre en œuvre au cours d'une période donnée pour satisfaire à des objectifs d'intérêt général. Les éléments de politique portent sur le suivi et la gestion du patrimoine bâti, du patrimoine mobilier corporel et incorporel de l'Etat et le suivi de l'application de la comptabilité-matières conformément à l'Ordonnance n°00-067/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la DGABE mais aussi au Décret n°2017-0240/P-RM du 13 mars 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la DGABE.
La DGABE ne procède pas à la reddition des comptes relative à la gestion du matériel roulant.		
40-45	La mission a constaté que la DGABE n'effectue pas de reddition de comptes relativement au recensement des matériels et équipements de l'Etat, à l'immatriculation et au suivi de leur mouvement. La DGABE ne produit pas non plus des états trimestriels et l'inventaire annuel des matériels et équipements durables affectés aux départements ministériels. La DGABE ne remplit pas toutes les missions que lui confère son ordonnance de création.	La reddition des comptes est le fait de partager les informations, les données avec des tiers. Le recensement est une activité qui est en cours, les données recueillies continuent d'être traitées et centralisées par la DGABE dans le cadre de la mise en place de la comptabilité patrimoniale. Ces données recueillies du district de Bamako, des régions de Kayes, Koulikoro et Sikasso ont fait l'objet de transmission à la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique à cet effet. Elles ont également fait l'objet de transmission au Cabinet du Ministère de l'Economie et des Finances pour rendre compte de la situation du parc automobile de l'Etat. S'agissant plutôt de la codification (et non de l'immatriculation) et des mouvements, les matériels et équipements sont acquis par les bureaux comptables et mis en mouvement par eux du fait qu'ils figurent dans leur gestion.

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la DGABE
		Quant à l'immatriculation, les projets de décision d'immatriculation sont élaborés par la DGABE à partir des demandes d'immatriculation établies par les services bénéficiaires de matériels roulants. En ce qui concerne les états récapitulatifs trimestriels et les inventaires qui sont par ailleurs des documents de gestion produits par les bureaux comptables, la DGABE de par son rôle de service centralisateur se doit de procéder à leur compilation en vue de leur transmission à la Section des Comptes. Les missions assignées à la DGABE par les textes de création continuent d'être réalisées dans le domaine de la gestion du patrimoine bâti, du patrimoine mobilier corporel et incorporel mais également du suivi de l'application des dispositions en matière de comptabilité-matières.
La DGABE ne tient pas le sommier des parcs autos et motos de l'Etat.		
48-56	La mission a constaté que le sommier du parc auto et du parc moto de l'Etat n'est pas tenu. La DGABE tient, en lieu et place du sommier, une situation appelée « fichier centralisateur » contenant les informations suivantes : - Date d'acquisition ; - Type ; - Numéro de châssis ; - Numéro d'immatriculation ; - Date de mise en circulation (DMC) ; - Service d'affectation et	Le sommier de consistance des matériels et équipements durables de l'Etat est le creuset, la base des données dans laquelle sont contenues les données sectorielles sur les mobiliers et autres équipements durables mais aussi les données sectorielles du parc auto (véhicules et motos). Le sommier doit permettre l'identification du matériel, sa localisation, le service bénéficiaire, le détenteur et l'état. La comptabilité-matières est mise en œuvre à partir de la réception du matériel et la procédure d'acquisition est singulièrement du ressort du service gestionnaire qui assure l'approvisionnement. Ce qui fait que les valeurs d'acquisition échappent quelques fois au service

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la DGABE
	- Observations. Ce « fichier centralisateur » ne donne pas d'information sur la valeur d'acquisition, le coût d'entretien, le parcours du matériel dans le patrimoine de l'Etat, la réforme, etc. Par ailleurs, aucun texte ne précise la forme et le contenu du sommier. En effet, le sommier de consistance est un instrument efficace à même de donner une idée réelle de la consistance matérielle du patrimoine de l'Etat, à condition, toutefois qu'il soit correctement et régulièrement servi. Or, il est constaté dans les faits que les dispositions réglementaires relatives à la tenue de ce sommier n'indiquent pas le contenu et la forme de la tenue dudit sommier.	de comptabilité-matières par un déficit de transfert d'informations du service approvisionnement au service comptabilité-matières. La DGABE dispose de données sectorielles sur le parc auto de l'Etat et qui font l'objet de mises à jour suite aux recensements en cours. Le sommier est un état, une situation qui détaille l'existant des matières (véhicules et motos) à un moment donné mais n'a nullement pour vocation de ressortir le coût d'entretien et le parcours du matériel qui sont des données évolutives donc dynamiques, des données de gestion. Quant à la réforme, elle constate la sortie définitive du matériel du patrimoine de l'Etat. Elle sert donc essentiellement à identifier les matériels sortis du patrimoine de l'Etat.
Le Ministre de l'Economie et des Finances met des véhicules à disposition sans lettre d'affectation.		
89-93 f	Il ressort des travaux de la mission, que sur les 120 véhicules acquis par achats groupés, par le Ministère de l'Economie et des Finances en 2016, 110 ont été attribués à des structures et les 10 restants ne le sont pas encore. Sur les 110 véhicules attribués, 11 n'ont pas fait l'objet de lettre d'affectation.	Aucun véhicule acquis par l'Etat n'a fait l'objet d'affectation sans lettre d'affectation. Les 11 véhicules indiqués n'ont pas fait l'objet d'affectation mais constituent la réserve de véhicules devant servir au cours des missions officielles. Ils ne sont donc affectés à aucun service.
La DGABE ne dispose pas de manuel de procédures.		
107-111	La mission a constaté que la DGABE ne s'est pas dotée de procédures formelles pour encadrer la gestion de ses activités. L'Instruction n°00003/PRIM-CAB du 21 novembre 2002 du Premier Ministre, relative à la méthodologie de conception et de mise en place de	Les dispositions sont en cours en vue de la mise en place d'un manuel de procédures. D'ores et déjà, la réflexion est portée sur l'agencement des activités menées au niveau de chaque sous-direction et bureau, le système de circulation des informations et des documents issus de ces

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la DGABE
	système de Contrôle Interne dans les Services Publics, fait obligation à tous les services publics d'élaborer et de mettre en œuvre un « manuel de procédures de contrôle interne ».	activités et enfin leurs finalités.

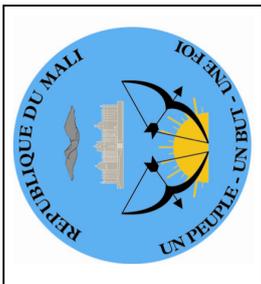
Le ministre délégué chargé du Budget

Date d'établissement :


 Mme BARRY Aoua SYLLA
 Chevalier de l'Ordre National



Tableaux de validation du respect de la procédure contradictoire



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 4 octobre 2019

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du : Vérificateur Général
Au : Directeur Général de l'Administration des Biens de l'Etat
Objet : Formulaire de transmission des observations de la DGABE sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la DGABE	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
30-36	C1 : La mission a constaté que la DGABE n'organise pas l'approvisionnement des services publics en matériels et équipements durables. En effet, l'ordonnance n°00-067/P-RM du 29 septembre 2000, portant création de la DGABE dispose en son article 2 que la DGABE est chargée entre autres d'organiser l'approvisionnement des services publics en matériels et équipements durables, en relation avec les services techniques du Ministère chargé des Finances et les Directions Administratives et Financières (ou les Directions des Finances et du Matériel) Il ne s'agit pas d'organiser l'approvisionnement des services publics en matériels et	L'ordonnance n°00-067/P-RM du 29 septembre 2000, portant création de la DGABE dispose en son article 2 que la DGABE est chargée entre autres d'organiser l'approvisionnement des services publics en matériels et équipements durables, en relation avec les services techniques du Ministère chargé des Finances et les Directions Administratives et Financières (ou les Directions des Finances et du Matériel) Il ne s'agit pas d'organiser l'approvisionnement des services publics en matériels et équipements durables au seul niveau de la DGABE mais plutôt en	La constatation est maintenue. Les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance visée précèdent clairement que la DGABE est chargée d'organiser l'approvisionnement des services publics en matériels et équipements durables, en relation avec les services techniques du Ministère chargé des Finances et

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la DGABE	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	équipements durables, en relation avec les services techniques du Ministère chargé des Finances et les Directions Administratives et Financières (ou les Directions des Finances et du Matériel)	relation avec les services de gestion. La DGABE participe bien à l'approvisionnement en matériels durables par la mise à disposition des spécifications techniques à ces structures dans le cadre de l'élaboration des dossiers d'appel d'offres, aux opérations de dépouillement et enfin à leurs réceptions.	les Directions Administratives et Financières. L'organisation de l'approvisionnement dont il est question n'est possible que lorsque la DGABE procède à la centralisation des besoins exprimés par les services publics.
La DGABE n'a pas élaboré les éléments de la politique en matière de gestion du patrimoine mobilier corporel.			
37- 39	C2 : La mission a constaté que la DGABE n'a pas élaboré les éléments de la politique de l'Etat en matière de gestion du patrimoine bâti et du patrimoine mobilier corporel et incorporé de l'Etat. En effet, à la date du présent rapport, la mission n'a reçu de la DGABE aucun document de politique.	Les éléments de politique sont les actions, les activités, les projets et programmes que l'Etat compte mettre en œuvre au cours d'une période donnée pour satisfaire à des objectifs d'intérêt général. Les éléments de la politique de la DGABE sont contenus dans ses textes fondamentaux, l'ordonnance n°00-067/P-RM du 29 septembre 2000, portant création de la DGABE mais aussi le décret n°2017-0240/P-RM du 13 mars 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la DGABE. Ces éléments de politique portent en effet sur le suivi et la gestion du patrimoine bâti, du patrimoine mobilier corporel et incorporel de l'Etat et le suivi de l'application de la comptabilité-matières.	La constatation est maintenue. La DGABE, dans sa réponse, n'a fourni aucun document de politique publique en matière de gestion du patrimoine mobilier corporel.
La DGABE ne procède pas à la reddition des comptes relative à la gestion du matériel roulant.			

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la DGABE	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
40-45	<p>C3 : La mission a constaté que la DGABE n'effectue pas de reddition de comptes relativement au recensement des matériels et équipements de l'Etat, à l'immatriculation et au suivi de leur mouvement. La DGABE ne produit pas non plus des états trimestriels et l'inventaire annuel des matériels et équipements durables affectés aux départements ministériels.</p> <p>La DGABE ne remplit pas toutes les missions que lui confère son ordonnance de création.</p>	<p>La reddition des comptes est le fait de partager les informations, les données avec des tiers. Le recensement est une activité qui est en cours, les données recueillies continuent d'être traitées et centralisées par la DGABE dans le cadre de la mise en place de la comptabilité patrimoniale. Ces données recueillies du district de Bamako, des régions de Kayes, Koulikoro et Sikasso ont fait l'objet de transmission à la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique à cet effet. Elles ont également fait l'objet de transmission au Cabinet pour rendre compte de la situation du parc automobile de l'Etat.</p> <p>S'agissant plutôt de la codification (et non de l'immatriculation) et des mouvements, les matériels et équipements sont acquis par les bureaux comptables et mis en mouvement par eux du fait qu'ils figurent dans leur gestion. Quant à l'immatriculation, les projets de décision d'immatriculation sont élaborés par la DGABE à partir des demandes d'immatriculation établies par les services bénéficiaires de matériels roulants.</p> <p>En ce qui concerne les états récapitulatifs trimestriels et les inventaires qui sont par ailleurs des documents de gestion produits par les bureaux comptables, la DGABE de par son rôle de service centralisateur se doit de procéder à leur compilation en vue de leur transmission à</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La DGABE n'a pas fourni les éléments de preuve justifiant la production des états trimestriels et l'inventaire annuel des matériels et équipements durables affectés aux départements ministériels.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la DGABE	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>la Section des Comptes. Les missions assignées à la DGABE par les textes de création continuent d'être réalisées dans le domaine de la gestion du patrimoine bâti, du patrimoine mobilier corporel et incorporel mais également du suivi de l'application des dispositions en matière de comptabilité-matières.</p>	
48-56	<p>La DGABE ne tient pas le sommier des parcs autos et motos de l'Etat.</p> <p>C4 : La mission a constaté que le sommier du parc auto et du parc moto de l'Etat n'est pas tenu. La DGABE tient, en lieu et place du sommier, une situation appelée « fichier centralisateur » contenant les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Date d'acquisition ; - Type ; - Numéro de châssis ; - Numéro d'immatriculation ; - Date de mise en circulation (DMC) ; - Service d'affectation et - Observations. <p>Ce « fichier centralisateur » ne donne pas d'information sur la valeur d'acquisition, le</p>	<p>Le sommier de consistance des matériels et équipements durables de l'Etat est le creuset, la base des données dans laquelle sont contenues les données sectorielles sur les mobiliers et autres équipements durables mais aussi les données sectorielles du parc auto (véhicules et motos). Le sommier doit permettre l'identification du matériel, sa localisation, le service bénéficiaire, le détenteur et l'état. La comptabilité-matières est mise en œuvre à partir de la réception du matériel et la procédure d'acquisition est singulièrement du ressort du service gestionnaire qui assure l'approvisionnement. Ce qui fait que les valeurs d'acquisition échappent quelques fois au service de comptabilité-matières par un déficit de transfert d'informations du service approvisionnement au service comptabilité-matières.</p> <p>La DGABE dispose de données sectorielles sur le parc auto de l'Etat et qui fait l'objet de mises à jour suite aux</p>	<p>La constatation est maintenue. Les états récapitulatifs trimestriels et l'inventaire annuel que doivent transmettre les bureaux comptables à la DGABE, devraient fournir la situation en quantité et valeur des matériels et équipements durables.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la DGABE	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>coût d'entretien, le parcours du matériel dans le patrimoine de l'Etat, la réforme, etc. Par ailleurs, aucun texte ne précise la forme et le contenu du sommier. En effet, le sommier de consistance est un instrument efficace à même de donner une idée réelle de la consistance matérielle du patrimoine de l'Etat, à condition, toutefois qu'il soit correctement et régulièrement servi. Or, il est constaté dans les faits que les dispositions réglementaires relatives à la tenue de ce sommier n'indiquent pas le contenu et la forme de la tenue dudit sommier.</p>	<p>recensements en cours. Le sommier est un état, une situation qui détaille l'existant des matières (véhicules et motos) à un moment donné mais n'a nullement pour vocation de ressortir le coût d'entretien et le parcours du matériel qui sont des données évolutives donc dynamiques, des données de gestion. Quant à la réforme, elle constate la sortie définitive du matériel du patrimoine de l'Etat. Elle sert donc essentiellement à identifier les matériels sortis du patrimoine de l'Etat.</p>	
La DGABE ne produit pas une situation fiable du parc automobile de l'Etat.			
57-64	<p>C5 : La mission a constaté que la situation (base de données) du parc automobile de l'Etat produite par la DGABE comporte d'importantes insuffisances notamment en termes d'exhaustivité, d'exactitude et de réalité. Ce constat découle de l'analyse documentaire des situations de la DGABE</p>	<p>Les données du parc automobile de l'Etat font l'objet de mise à jour régulière en fin d'année. Cette mise à jour consiste à soustraire l'ensemble des véhicules qui ont fait l'objet de réforme et aussi tous ceux qui ont fait l'objet d'admission dans le parc de l'Etat. Elle permet donc d'équilibrer la situation du parc en fin d'année. Le système d'informations de la comptabilité-matières (nouveau logiciel de</p>	<p>La constatation est abandonnée. La DGABE a fourni des explications et la mission en prend acte.</p>

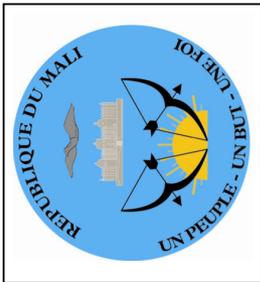
N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la DGABE	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>et des bureaux comptables, du rapprochement de ces situations et du contrôle d'effectivité des véhicules.</p> <p>La première insuffisance porte sur l'exhaustivité de la base de données des véhicules du parc de l'Etat. En l'absence des procédures documentées, dans la pratique l'admission des véhicules est faite par décision du Ministre des Finances. La mission a relevé un écart de 25 véhicules apparaissant sur les décisions d'admission mais ne figurant pas dans la base de données de la DGABE. Le détail de cette situation figure dans l'annexe n°2.</p> <p>La mission a également constaté que des véhicules appartenant à l'Etat n'ont pas été inscrits dans la base de données de la DGABE. Des illustrations de ce dysfonctionnement figurent dans les annexes n°3 et n°4, respectivement pour les villes de Koulikoro et de Ségou.</p> <p>La deuxième insuffisance est relative à</p>	<p>comptabilité-matières) qui est en cours d'expérimentation et de vulgarisation prend en compte de façon automatique la mise à jour des données.</p>	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la DGABE	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>l'existence d'informations erronées dans la base de données de la DGABE. Les contrôles effectués par la mission de vérification ont révélé que le véhicule NISSAN UVTHLCP de châssis JN1UBAW41Z0024175 figure à la fois dans la comptabilité du Centre Régional des Œuvres Universitaires (CEROU) de Ségou et du Rectorat de Ségou. C'est lors du contrôle d'effectivité que ledit véhicule a été retrouvé au Rectorat de Ségou.</p> <p>La troisième insuffisance est relative à l'existence dans la base de données de la DGABE, de matériels roulants n'appartenant plus à l'Etat. En effet, le rapprochement des procès-verbaux de réforme aux informations contenues dans cette base de données, a permis d'identifier 189 véhicules n'appartenant plus à l'Etat mais figurant encore dans la base de données de la DGABE. Le détail figure à l'annexe n°5 du présent rapport.</p>		

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la DGABE	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>Il est également ressorti du contrôle d'effectivité réalisé par la mission dans la ville de Ségou, l'existence, dans la base de données de la DGABE, d'autres véhicules n'appartenant plus à l'Etat. Les véhicules concernés ont été réformés et enlevés par les bénéficiaires sur présentation des actes de vente dûment signés et de bons d'enlèvement à l'appui des procès-verbaux de réforme. A titre illustratif, au niveau du gouvernorat de Ségou, les véhicules suivants réformés existent à présent dans la base de données de la DGABE.</p>		
<p>Les véhicules des missions diplomatiques et consulaires ainsi que les engins à deux roues de l'Etat ne sont pas admis dans le parc du matériel roulant.</p>			
<p>67 - 69</p>	<p>C6 : La mission a constaté que les véhicules détenus par les missions diplomatiques et consulaires du Mali à l'étranger ne sont pas intégrés dans le « fichier centralisateur » du parc automobile de l'Etat tenu par la DGABE. Le Ministère des Affaires Etrangères et de la</p>	<p>En ce qui concerne le matériel roulant des missions diplomatiques et consulaires, les TDR des recensements des biens ont été élaborés pour permettre d'organiser les missions de recensement des bâtiments et logements et des matériels durables dans ces juridictions. Ces missions sont prévues dans quatre (04) zones à savoir : la zone Afrique, la zone Europe, la zone Amérique et la zone Asie-Proche-Orient.</p>	<p>La constatation est maintenue. La DGABE ne la conteste pas.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la DGABE	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<p>Coopération Internationale (MAECI) a fourni à l'équipe de vérification une liste de 289 véhicules, dénombrés dans quarante-huit (48) missions diplomatiques et consulaires, qui ne figurent pas dans la situation fournie par la DGABE.</p> <p>La mission a également constaté que la DGABE ne tient ni le sommaire de consistance du parc moto, ni aucune autre situation faisant état dudit parc.</p>		
<p>81 - 86</p>	<p>La DGABE n'a pas fait immatriculer des véhicules de l'État.</p> <p>C7 : La mission a constaté l'existence de véhicules appartenant à l'Etat mais non immatriculés.</p> <p>Il s'agit d'une irrégularité au cadre réglementaire car le Décret n°00-533/P-RM du 26 octobre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'État, dispose en son article 11 que la Sous-Direction du Patrimoine Mobilier est chargé d'assurer le</p>	<p>La procédure d'immatriculation de ces véhicules sont en cours car étant des véhicules nouvellement acquis et pour les garder sous surveillance, il est nécessaire de les incorporer avec le numéro de châssis qui est par ailleurs un élément essentiel d'identification d'un véhicule qui demeure inchangé chaque fois qu'il va s'agir du même véhicule.</p> <p>Le numéro de châssis est donc inscrit en attendant la fin de la procédure d'immatriculation du matériel roulant.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les véhicules concernés existent et sont utilisés depuis plus de trois (3) ans sans être immatriculés au nom de l'Etat.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la DGABE	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	recensement du matériel et des équipements de l'Etat, procéder à leur immatriculation et suivre leur mouvement. Il est ressorti des travaux de la mission que des véhicules existent dans la base de données de la DGABE avec le numéro de châssis comme seule référence.		
	La DGABE ne dispose pas de manuel de procédures.		
107-111	<p>C8 : La mission a constaté que la DGABE ne s'est pas dotée de procédures formelles pour encadrer la gestion de ses activités. L'instruction n°00003/PRIM-CAB du 21 novembre 2002 du Premier Ministre, relative à la méthodologie de conception et de mise en place de système de Contrôle Interne dans les Services Publics, fait obligation à tous les services publics d'élaborer et de mettre en œuvre un « manuel de procédures de contrôle interne ».</p>	<p>Les dispositions sont en cours en vue de la mise en place d'un manuel de procédures. D'ores et déjà, la réflexion est portée sur l'agencement des activités menées au niveau de chaque sous-direction et bureaux, le système de circulation des informations et des documents issus de ces activités et enfin leurs finalités.</p>	<p>La constatation est maintenue. La DGABE ne la conteste pas.</p>



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 4 octobre 2019

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du : Vérificateur Général

Au : Ministre de l'Economie et des Finances

Objet : Formulaire de transmission des observations du Ministère de l'Economie et des Finances sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses du Ministère de l'Economie et des Finances	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
<p>La DGABE n'organise pas l'approvisionnement des services publics en relation avec les services techniques des Ministères.</p>	<p>La mission a constaté que la DGABE n'organise pas l'approvisionnement des services publics en matériels et équipements durables. En effet, l'ordonnance n°00-067/P-RM du 29 septembre 2000, portant création de la DGABE dispose en son article 2 que la DGABE est chargée entre autres d'organiser l'approvisionnement des services publics en matériels et équipements durables, en relation avec les services techniques</p>	<p>La DGABE participe bien à l'approvisionnement en matériels durables par la mise à disposition des spécifications techniques à ces structures dans le cadre de l'élaboration des dossiers d'appel d'offres, aux opérations de dépouillement et enfin à leurs réceptions.</p>	<p>La constatation est maintenue</p> <p>Les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance visée précisent clairement que la DGABE est chargée d'organiser l'approvisionnement des services publics en matériels et équipements durables, en relation avec les services techniques du Ministère chargé des</p>
<p>30-36</p>	<p>La mission a constaté que la DGABE n'organise pas l'approvisionnement des services publics en matériels et équipements durables. En effet, l'ordonnance n°00-067/P-RM du 29 septembre 2000, portant création de la DGABE dispose en son article 2 que la DGABE est chargée entre autres d'organiser l'approvisionnement des services publics en matériels et équipements durables, en relation avec les services techniques</p>	<p>La DGABE participe bien à l'approvisionnement en matériels durables par la mise à disposition des spécifications techniques à ces structures dans le cadre de l'élaboration des dossiers d'appel d'offres, aux opérations de dépouillement et enfin à leurs réceptions.</p>	<p>La constatation est maintenue</p> <p>Les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance visée précisent clairement que la DGABE est chargée d'organiser l'approvisionnement des services publics en matériels et équipements durables, en relation avec les services techniques du Ministère chargé des</p>

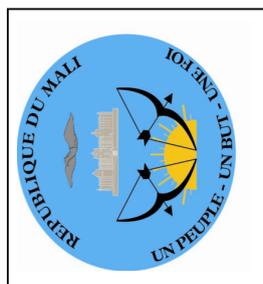
N° Paragraphe	Constatations	Réponses du Ministère de l'Economie et des Finances	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	du Ministère chargé des Finances et les Directions Administratives et Financières (ou les Directions des Finances et du Matériel)		Finances et les Directions Administratives et Financières. L'organisation de l'approvisionnement dont il est question n'est possible que lorsque la DGABE procède à la centralisation des besoins exprimés par les services publics.
La DGABE n'a pas élaboré les éléments de la politique en matière de gestion du patrimoine mobilier corporel.			
37 - 39	La mission a constaté que la DGABE n'a pas élaboré les éléments de la politique de l'Etat en matière de gestion du patrimoine bâti et du patrimoine mobilier corporel et incorporel de l'Etat. En effet, à la date du présent rapport, la mission n'a reçu de la DGABE aucun document de politique.	Les éléments de politique sont les actions, les activités, les projets et programmes que l'Etat compte mettre en œuvre au cours d'une période donnée pour satisfaire à des objectifs d'intérêt général. Les éléments de politique portent sur le suivi et la gestion du patrimoine bâti, du patrimoine mobilier corporel et incorporel de l'Etat et le suivi de l'application de la comptabilité-matières conformément à l'Ordonnance n°00-067/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la DGABE mais aussi au Décret n°2017-0240/P-RM du 13 mars 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la DGABE.	La constatation est maintenue La DGABE, dans sa réponse, n'a fourni aucun document de politique publique en matière de gestion du patrimoine mobilier corporel.
La DGABE ne procède pas à la reddition des comptes relative à la gestion du matériel roulant.			

N° Paragraphe	Constatations	Réponses du Ministère de l'Economie et des Finances	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
40-45	<p>La mission a constaté que la DGABE n'effectue pas de reddition de comptes relativement au recensement des matériels et équipements de l'Etat, à l'immatriculation et au suivi de leur mouvement. La DGABE ne produit pas non plus des états trimestriels et l'inventaire annuel des matériels et équipements durables affectés aux départements ministériels.</p> <p>La DGABE ne remplit pas toutes les missions que lui confère son ordonnance de création.</p>	<p>La reddition des comptes est le fait de partager les informations, les données avec des tiers. Le recensement est une activité qui est en cours, les données recueillies continuent d'être traitées et centralisées par la DGABE dans le cadre de la mise en place de la comptabilité patrimoniale. Ces données recueillies du district de Bamako, des régions de Kayes, Koulikoro et Sikasso ont fait l'objet de transmission à la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique à cet effet. Elles ont également fait l'objet de transmission au Cabinet du Ministère de l'Economie et des Finances pour rendre compte de la situation du parc automobile de l'Etat.</p> <p>S'agissant plutôt de la codification (et non de l'immatriculation) et des mouvements, les matériels et équipements sont acquis par les bureaux comptables et mis en mouvement par eux du fait qu'ils figurent dans leur gestion. Quant à l'immatriculation, les projets de décision d'immatriculation sont élaborés par la DGABE à partir des demandes d'immatriculation établies par les services bénéficiaires de matériels roulants.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La DGABE n'a pas fourni les éléments de preuve justifiant la production des états trimestriels et l'inventaire annuel des matériels et équipements durables affectés aux départements ministériels.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses du Ministère de l'Economie et des Finances	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>En ce qui concerne les états récapitulatifs trimestriels et les inventaires qui sont par ailleurs des documents de gestion produits par les bureaux comptables, la DGABE de par son rôle de service centralisateur se doit de procéder à leur compilation en vue de leur transmission à la Section des Comptes.</p> <p>Les missions assignées à la DGABE par les textes de création continuent d'être réalisées dans le domaine de la gestion du patrimoine bâti, du patrimoine mobilier corporel et incorporel mais également du suivi de l'application des dispositions en matière de comptabilité-matières.</p>	
		La DGABE ne tient pas le sommier des parcs autos et motos de l'Etat.	
48-56	<p>La mission a constaté que le sommier du parc auto et du parc moto de l'Etat n'est pas tenu.</p> <p>La DGABE tient, en lieu et place du sommier, une situation appelée « fichier centralisateur » contenant les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Date d'acquisition ; - Type ; - Numéro de châssis ; 	<p>Le sommier de consistance des matériels et équipements durables de l'Etat est le creuset, la base des données dans laquelle sont contenues les données sectorielles sur les mobiliers et autres équipements durables mais aussi les données sectorielles du parc auto (véhicules et motos). Le sommier doit permettre l'identification du matériel, sa localisation, le service bénéficiaire, le détenteur et l'état. La comptabilité-matières est mise en</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La réponse donnée n'a pas de lien avec la recommandation qui est de : définir à travers un texte d'application la forme et le contenu du sommier des parcs autos et motos de l'Etat.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses du Ministère de l'Economie et des Finances	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	<ul style="list-style-type: none"> - Numéro d'immatriculation ; - Date de mise en circulation (DMC) ; - Service d'affectation et - Observations. <p>Ce « fichier centralisateur » ne donne pas d'information sur la valeur d'acquisition, le coût d'entretien, le parcours du matériel dans le patrimoine de l'Etat, la réforme, etc.</p> <p>Par ailleurs, aucun texte ne précise la forme et le contenu du sommier. En effet, le sommier de consistance est un instrument efficace à même de donner une idée réelle de la consistance matérielle du patrimoine de l'Etat, à condition, toutefois qu'il soit correctement et régulièrement servi. Or, il est constaté dans les faits que les dispositions réglementaires relatives à la tenue de ce sommier n'indiquent pas le contenu et la forme de la tenue dudit sommier.</p>	<p>oeuvre à partir de la réception du matériel et la procédure d'acquisition est singulièrement du ressort du service gestionnaire qui assure l'approvisionnement. Ce qui fait que les valeurs d'acquisition échappent quelques fois au service de comptabilité-matières par un déficit de transfert d'informations du service approvisionnement au service comptabilité-matières.</p> <p>La DGABE dispose de données sectorielles sur le parc auto de l'Etat et qui font l'objet de mises à jour suite aux recensements en cours.</p> <p>Le sommier est un état, une situation qui détaille l'existant des matières (véhicules et motos) à un moment donné mais n'a nullement pour vocation de ressortir le coût d'entretien et le parcours du matériel qui sont des données évolutives donc dynamiques, des données de gestion.</p> <p>Quant à la réforme, elle constate la sortie définitive du matériel du patrimoine de l'Etat. Elle sert donc essentiellement à identifier les matériels sortis du patrimoine de l'Etat.</p>	
	<p>Le Ministre de l'Economie et des Finances met des véhicules à disposition sans lettre d'affectation.</p>		

N° Paragraphe	Constatations	Réponses du Ministère de l'Economie et des Finances	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
89- 93	Il ressort des travaux de la mission, que sur les 120 véhicules acquis par achats groupés, par le Ministère de l'Economie et des Finances en 2016, 110 ont été attribués à des structures et les 10 restants ne le sont pas encore. Sur les 110 véhicules attribués, 11 n'ont pas fait l'objet de lettre d'affectation.	Aucun véhicule acquis par l'Etat n'a fait l'objet d'affectation sans lettre d'affectation. Les 11 véhicules indiqués n'ont pas fait l'objet d'affectation mais constituent la réserve de véhicules devant servir au cours des missions officielles. Ils ne sont donc affectés à aucun service.	La constatation est abandonnée. Le Ministère a fourni des explications et la mission en prend acte.
La DGABE ne dispose pas de manuel de procédures.			
107-111	La mission a constaté que la DGABE ne s'est pas dotée de procédures formelles pour encadrer la gestion de ses activités. L'instruction n°00003/PRIM-CAB du 21 novembre 2002 du Premier Ministre, relative à la méthodologie de conception et de mise en place de système de Contrôle Interne dans les Services Publics, fait obligation à tous les services publics d'élaborer et de mettre en œuvre un « manuel de procédures de contrôle interne ».	Les dispositions sont en cours en vue de la mise en place d'un manuel de procédures. D'ores et déjà, la réflexion est portée sur l'agencement des activités menées au niveau de chaque sous-direction et bureau, le système de circulation des informations et des documents issus de ces activités et enfin leurs finalités.	La constatation est maintenue. Le MEF ne la conteste pas.



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 4 octobre 2019

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du : Vérificateur Général

Au : Gouverneur de la région de Ségou

Objet : Formulaire de transmission des observations du Gouvernorat de la Région de Ségou sur la constatation

N° Paragraphe	Constatations	Réponses du Gouvernorat de la Région de Ségou	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
74-80	<p>Des véhicules n'ont pas été retrouvés lors du contrôle physique.</p> <p>C1 : Suite aux contrôles d'effectivité, la mission n'a pas retrouvé certains véhicules alors qu'ils existent dans la situation fournie par la DGABE. Aussi, aucun document relatif à leur mise en réforme, n'a été fourni à la mission, par les services détenteurs desdits matériels roulants. La mission a effectué des contrôles physiques en présence d'un représentant du bureau comptable de la Région de Ségou. Le tableau ci-après présente les références des véhicules concernés.</p>	<p>Il me paraît utile de vous fournir les compléments d'information ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le véhicule Toyota Hallux DC KA 2889-BIT est présentement en utilisation à la Direction Régionale de la Promotion de la Femmes, de l'Enfant et de la Famille de Ségou. Au moment de la vérification, ledit véhicule était en mission à Barouéli en 	<p>La constatation est maintenue mais sera modifiée.</p> <p>Hormis le véhicule Toyota 5056-BAT de la Direction Régionale des Routes, les autres véhicules de la Région de Ségou, seront enlevés du tableau en raison des pièces fournies par le Gouverneur de la Région de Ségou et le contrôle d'effectivité desdits véhicules.</p> <p>Quant au véhicule Toyota 5056-BAT, il a été fourni une copie de la liste des matériels roulants proposés à la</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses du Gouvernorat de la Région de Ségo	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)																																			
	<p>Tableau n° 6 : Véhicules non retrouvés lors du contrôle d'effectivité</p>	<p>exécution de l'ordre de mission n°0189/GRS-CAB du 20 février 2019 ci-joint. J'ai instruit à la Direction concernée de se présenter à vous avec ce véhicule avant le 20 septembre 2019.</p>	<p>reformé au titre de l'exercice 2018, en lieu et place du procès-verbal de réforme. La mission n'a reçu aucun document justifiant la mise à la réforme dudit véhicule.</p>																																			
	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="5" data-bbox="472 1144 571 1832">VILLE DE SEGOU</th> </tr> <tr> <th data-bbox="571 1675 708 1832">Service/s structure</th> <th data-bbox="571 1536 708 1675">Type</th> <th data-bbox="571 1442 708 1536">DM C</th> <th data-bbox="571 1285 708 1442">N° de châssis</th> <th data-bbox="571 1144 708 1285">N° Immatriculation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="708 1675 815 1832">CEROU</td> <td data-bbox="708 1536 815 1675">RENAULT CAR</td> <td data-bbox="708 1442 815 1536">2005</td> <td data-bbox="708 1285 815 1442">VF622AV A000107665</td> <td data-bbox="708 1144 815 1285">K-5048</td> </tr> <tr> <td data-bbox="815 1675 922 1832">Direction Régionale des Eaux et Forêts</td> <td data-bbox="815 1536 922 1675">Toyota KUN25L</td> <td data-bbox="815 1442 922 1536">NI</td> <td data-bbox="815 1285 922 1442">MROFR2 2G400719769</td> <td data-bbox="815 1144 922 1285"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="922 1675 1029 1832">Direction Régionale de la Promotion des Femmes, de l'Enfant et de la Famille</td> <td data-bbox="922 1536 1029 1675">Toyota KUN25L</td> <td data-bbox="922 1442 1029 1536">NI</td> <td data-bbox="922 1285 1029 1442">MROFR2 2G400719162</td> <td data-bbox="922 1144 1029 1285">4119-BIT</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1029 1675 1410 1832">Direction Régionale de la Promotion des Femmes, de l'Enfant et de la Famille</td> <td data-bbox="1029 1536 1410 1675">Toyota Hilux DC</td> <td data-bbox="1029 1442 1410 1536">NI</td> <td data-bbox="1029 1285 1410 1442">AHTFK22 G90309099008</td> <td data-bbox="1029 1144 1410 1285">KA-2889</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1410 1675 1439 1832">Direction</td> <td data-bbox="1410 1536 1439 1675">Nissan</td> <td data-bbox="1410 1442 1439 1536">NI</td> <td data-bbox="1410 1285 1439 1442">-</td> <td data-bbox="1410 1144 1439 1285">PRM-</td> </tr> </tbody> </table>	VILLE DE SEGOU					Service/s structure	Type	DM C	N° de châssis	N° Immatriculation	CEROU	RENAULT CAR	2005	VF622AV A000107665	K-5048	Direction Régionale des Eaux et Forêts	Toyota KUN25L	NI	MROFR2 2G400719769		Direction Régionale de la Promotion des Femmes, de l'Enfant et de la Famille	Toyota KUN25L	NI	MROFR2 2G400719162	4119-BIT	Direction Régionale de la Promotion des Femmes, de l'Enfant et de la Famille	Toyota Hilux DC	NI	AHTFK22 G90309099008	KA-2889	Direction	Nissan	NI	-	PRM-	<p>- Le véhicule Toyota 5066-BAT, en utilisation à la Direction Régionale des Routes de Ségo, a été repris par la Direction Nationale des Routes et remplacé par un autre suivant lettre n°00892/DNR du 26 mai 2017. Il serait mis à la réforme (voir la pièce jointe fournie par la Direction Nationale des Routes jointe.</p> <p>Le véhicule Car Renault K-6048 fait partie du parc auto du Centre National des Œuvres Universitaires (voir Attestation</p>	
VILLE DE SEGOU																																						
Service/s structure	Type	DM C	N° de châssis	N° Immatriculation																																		
CEROU	RENAULT CAR	2005	VF622AV A000107665	K-5048																																		
Direction Régionale des Eaux et Forêts	Toyota KUN25L	NI	MROFR2 2G400719769																																			
Direction Régionale de la Promotion des Femmes, de l'Enfant et de la Famille	Toyota KUN25L	NI	MROFR2 2G400719162	4119-BIT																																		
Direction Régionale de la Promotion des Femmes, de l'Enfant et de la Famille	Toyota Hilux DC	NI	AHTFK22 G90309099008	KA-2889																																		
Direction	Nissan	NI	-	PRM-																																		

N° Paragraphe	Constatations				Réponses du Gouvernorat de la Région de Ségou	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
	Régional de la Police	Hardbody		0822	<p>sans numéro du 22 août 2019 du CENOU Jointe). Au moment de la vérification, ce Car était en mission au Bénin suivant ordre de mission n'2019-0151/DG-S-AAJC-CENOU du 14 août 2019 ci-Joint). En tout état de cause, le Car peut être visionné au CENOU.</p> <p>- Le véhicule Nissan Hardbody PRM-0822 de la Direction Régionale de la Police de Ségou a été mis à la reforme suivant procès-verbal de réforme n'2018-022/MEF-CNRMME du 19 avril 2018 ci-Joint).</p> <p>- Le véhicule Nissan Hardbody K-5943 du Service de la Protection des Végétaux a été mis à la reforme suivant procès-</p>	
Direction Régionale des Routes	Toyota	NI	AHTFK22 G903070 138			
Service de Protection des Végétaux	Nissan Hardbody	NI	K-5943			

N° Paragraphe	Constatations	Réponses du Gouvernorat de la Région de Ségou	Décision du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
		<p>verbal de réforme n°13-033/MEFB-CNSVE du 03 avril 2012 ci-joint).</p> <p>- A propos des véhicules Toyota MROFR22G400719769 et MROFR22G400719162 (4119-BIT), les Directions Régionale et Nationale des Eaux et Forêts confirment n'avoir aucune trace dans les archives et dans les PV de Passation entre Directeurs depuis 2009 (ci-joint lettre n°019-069/DREF-S du 22 août 2019.</p>	